



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-058

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-05-20-006 - arrêté autorisant l'ouverture au public du zoo d'Asson (2 pages)	Page 3
64-2020-05-20-001 - Arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau et lacs du département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 6

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-05-20-006

arrêté autorisant l'ouverture au public du zoo d'Asson

Arrêté autorisant l'ouverture au public du zoo d'Asson

n°64-2020-05-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire d'Asson ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des parcs zoologiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret, des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation habituelle du zoo d'Asson est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le zoo d'Asson est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

Le zoo d'Asson est autorisé à accueillir du public à compter de la publication du présent arrêté, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 :

Les personnes souhaitant accéder au zoo d'Asson doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du parc.

Le responsable du zoo d'Asson détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires etc...). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3 :

Le responsable du zoo d'Asson est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou en cas de non-respect des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le responsable du zoo d'Asson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2020

le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-05-20-001

Arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau et lacs du
département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau et lacs du département des Pyrénées-Atlantiques

n°64-2020-05-

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les propositions des maires d'Aressy, Arudy, Aezacq-Arraziguet, Baliros, Bassillon-Vauzé, Baudreix, Bedous, Bérenx, Bielle, Biron, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cadillon, Coaraze, Eaux-Bonnes, Garlin, Iholdy, Labastide-Villefranche, Lahontan, Laruns, Lescar, Lescun, Lucq-de-Béarn, Mazerolles, Navailles-Angos, Orthez, Serres-Castet, Séméacq-Blachon, Thèze, Urdos, via l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article

1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances l'accès aux plans d'eau et lacs mentionnés à l'article 1er peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plans d'eau et lacs situés sur les territoires des communes figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, y compris pour la pratique de la pêche, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

ARESSY	IHOLDY
ARUDY	LABASTIDE-VILLEFRANCHE
ARZACQ-ARRAZIGUET	LAHONTAN
BALIROS	LARUNS
BASSILLON-VAUZÉ	LESCAR
BAUDREIX	LESCUN
BEDOUS	LUCQ-DE-BÉARN
BÉRENX	MAZEROLLES
BIELLE	NAVAILLES-ANGOS
BIRON	ORTHEZ
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	SERRES-CASTET
CADILLON	SÉMÉACQ-BLACHON
COARRAZE	THÈZE
EAUX-BONNES	URDOS
GARLIN	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces espaces ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont tenus de mettre en place tous moyens, informations et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes (articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020).

Article 4 : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou en cas de non-respect des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant de groupement de gendarmerie de la gendarmerie départementale, les maires des communes visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2020

le Préfet,

SIGNÉ

Eric SPITZ